

Brevet professionnel - Maçon

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Bénéfice de notes supérieures à 10/20

Brevet Professionnel « Maçon » Arrêté du 20 mars 2007 modifié (Dernière session d'examen 2019)		Brevet Professionnel « Maçon » Défini par le présent arrêté (Première session d'examen 2020)	
ÉPREUVES	Unités	ÉPREUVES	Unités
Épreuve E.1 : Préparation d'un ouvrage (écrite + orale)	U.10	Épreuve E1 : Épreuve technologique Étude et préparation d'un chantier (écrite)	U.10
Épreuve E.2 : Réalisation et mise en œuvre (pratique)	U.20	Épreuve E.2 : Réalisation d'ouvrages (pratique)	U.20
Épreuve E.3 : Travaux spécifiques (pratique)	U.12	Épreuve E.3 : Suivi d'ouvrages réalisés en entreprise (orale)	U.30
Épreuve E.4 : Mathématiques	U.40	E.4 : Mathématiques + E5 Sciences physiques et chimiques	U.40 + U50
Épreuve E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U.50	Épreuve E.6 : Expression française et ouverture sur le monde	U.60
Épreuve facultative : langue vivante	UF1	Épreuve E.7 : Langue vivante	U.70

Source : Arrêté du 3 avril 2018 portant création de la spécialité « maçon » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance